

## Arrêt

n° 172 647 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. VAN DER HAERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 décembre 1985 à Dakar, au Sénégal. En vue de votre bac, vous obtenez néanmoins un jugement déclarant que vous êtes né le 14 octobre 1988. Vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane.*

*Après avoir étudié un an à l'institut supérieur d'informatique, vous obtenez en 2010 un emploi au sein de la société de votre frère, Pro technologie. Vous occupez cet emploi jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le 3 aout 2010, les autorités sénégalaises vous délivrent un passeport.*

*Le 2 aout 2012, vous épousez [A.D.] avec laquelle vous avez un enfant, [D.M.F.], né le 25 mars 2013 à Dakar. A ce jour, votre épouse et votre fils résident à Dakar et n'ont jamais quitté le Sénégal.*

*En septembre 2012, grâce à l'organisation d'un évènement culturel en Italie, vous obtenez un visa des autorités italiennes après avoir payé les organisateurs dudit festival. Vous quittez donc le Sénégal légalement le 18 septembre 2012, en avion, muni de vos propres documents. Vous n'assitez néanmoins pas au festival de musique, votre but étant de travailler en Italie. Trois jours après votre arrivée, ne sachant où dormir, vous rejoignez la France en train, pays dans lequel vous avez réussi à obtenir des contacts pour votre hébergement.*

*Vous séjournez dans la banlieue parisienne trois années et exercez l'activité de peintre en bâtiment.*

*Après les attentats de janvier 2015 survenus en France, vous êtes convaincu de faire l'objet d'une surveillance policière continue. Un jour, vous descendez vêtu d'un gros manteau à capuche dans le métro quand quatre policiers pointent une arme sur vous avant de faire diversion et tirer deux coups de feu. Vous filmez ce qu'il se passe puis rentrez chez vous. Vous vous sentez également régulièrement suivi par des policiers jusqu'à votre domicile. Ne vous sentant pas en sécurité, vous vous rendez à La Rochelle durant l'été. Là encore, vous avez l'intime conviction d'être surveillé par les renseignements généraux et dites avoir été suivi par cinq d'entre eux après l'université d'été. Un jour, alors que vous sortez une tablette, une arme est pointée sur vous. Lorsque la personne constate qu'il ne s'agit que d'une tablette, elle baisse son arme et s'écarte. Dans ce contexte, vous décidez de quitter la France et de vous rendre en Belgique.*

*Vous arrivez en Belgique en septembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 6 octobre 2015 .*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le CGRA considère que tant l'inconsistance que l'invraisemblance de vos déclarations empêchent de considérer la crainte dont vous faites état comme crédible.**

*Tout d'abord, il convient de relever que vous avez obtenu un passeport de la part de vos autorités nationales sans encombre avant votre départ du pays (CGRA 19.01.16, p.5). A ce propos, vous déclarez en avoir fait la demande afin d'obtenir un visa touristique pour un festival de musique se déroulant en Italie à Pescara et dites qu'il s'agissait d'un moyen afin de pouvoir vous installer et travailler en Italie. Vous concédez avoir quitté le Sénégal dans le but ultime de travailler en Italie (*ibidem*). Vous expliquez ensuite qu'ayant perdu vos contacts en Italie et étant sans logement vous avez quitté le pays pour vous installer en France où vous aviez des connaissances (*idem*, p.5-6).*

*Par ailleurs, il convient également de relever que vous n'avez introduit aucune demande d'asile ni en Italie ni en France. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez pas l'intention de le faire (*idem*, p.6). Ainsi, de vos propos, il ressort clairement qu'au moment de votre départ du Sénégal, pays dont vous avez la nationalité, vous ne nourrissiez aucune crainte de la part de vos autorités nationales.*

*Ensuite, à la base de votre crainte actuelle de persécution, vous invoquez le fait que vous êtes soupçonné par les autorités françaises d'être terroriste et êtes convaincu qu'elles en auraient informé les autorités sénégalaises.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous ne prouvez aucunement que les autorités françaises vous accusent réellement de terrorisme ni même qu'elles auraient contacté les autorités sénégalaises à ce sujet. Ainsi, vos certitudes se basent uniquement sur l'impression d'être continuellement surveillé par la police française. Vous expliquez avoir été suivi au cours de vos déplacements et que des agents auraient été postés près de votre domicile (CGRA 19.01.16, p.5 -7). A ce titre, vous expliquez qu'après les attentats de Charlie Hebdo, quatre policiers ont pointé leur arme sur vous alors que vous descendiez vêtu d'un manteau noir à capuche dans le métro. Or, il convient de souligner qu'il ressort de vos propos que ces policiers ont ensuite fait diversion, ont tiré deux coups de feu qui ne vous étaient pas adressés et que vous avez pu repartir chez vous sans encombre après avoir filmé la scène (*idem*, p.6). Ainsi, le CGRA estime que si réellement vous étiez considéré comme un terroriste présumé, les forces de l'ordre ne vous auraient pas laissé partir si facilement. De même, vous expliquez que trois jours plus tard, alors*

que vous vouliez rentrer chez vous, votre secteur était entouré de policiers. Vous dites que l'un deux a pointé une torche devant vous, puis alors que vous poursuiviez votre route avoir constaté la présence de policiers devant chez vous et dans une camionnette. Vous précisez être rentré chez vous et être persuadé que c'était pour vous et qu'ils craignaient que vous ne fassiez un "acte" (*idem*, p.7). Or, à nouveau, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous puissiez rentrer à votre domicile sans être interpellé si, comme vous le dites, vous étiez soupçonné d'être terroriste, d'être sur le point de commettre un acte et que ce dispositif avait été mis en place pour vous. De telles invraisemblances empêchent de considérer les soupçons dont vous dites faire l'objet comme crédibles.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir quitté Paris pour la Rochelle et dites avoir continué à faire l'objet d'une surveillance. A ce propos, vous expliquez qu'après l'université d'été, il y avait des policiers partout et que vous étiez suivi par au moins cinq hommes issus des services de renseignements (CGRA 19.01.16, p.7). Lorsqu'il vous est demandé les raisons qui pourraient motiver les autorités à vous suivre, vous n'apportez aucune réponse consistante, vous limitant à dire que peut-être vous avez nourri des contacts avec des personnes et expliquez avoir côtoyé un homme religieux, d'avoir critiqué une jeune femme de confession juive ou encore d'avoir rencontré un transsexuel à un arrêt de bus (*ibidem*). Vos déclarations, vagues et inconsistantes, ne permettent pas d'expliquer les prétendues accusations de terrorisme portées à votre encontre. De même, vous ajoutez qu'une personne a pointé son arme sur vous alors que vous sortiez votre tablette. Néanmoins, il ressort de vos propos qu'après avoir constaté qu'il s'agissait d'une tablette, ce dernier s'est écarté (*idem*, p.8). A nouveau, le fait que vous ayez pu repartir librement ne permet pas d'établir que vous soyez réellement considéré comme terroriste.

Enfin, il convient de souligner que depuis janvier 2015, vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue ni même interrogé par la police française (CGRA 19.01.16, p. 8). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que si les autorités françaises vous soupçonnaient réellement d'être terroriste, vous n'ayez jamais fait l'objet d'aucune interpellation. Pareil constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vos allégations ne sont pas le reflet de la réalité.

De surcroît, il ressort encore de vos propos que vous n'avez jamais fait partie d'aucune organisation ou association et que vous n'avez participé à aucune manifestation. Vous n'avez aucun ami ou connaissance accusé ou soupçonné de terrorisme (CGRA 19.01.16, p.9). Vous ajoutez n'avoir jamais possédé d'armes ou d'explosifs (*ibidem*). De cela, il ressort que vous n'avez pas un profil qui puisse permettre de comprendre la gravité des accusations qui seraient portées à votre encontre. Un tel constat achève de discréditer vos assertions.

Du reste, à considérer les soupçons portés à votre encontre par les autorités françaises crédibles, quod non, vous ne parvenez pas à expliquer en quoi les autorités sénégalaises seraient au courant de ces accusations. Interrogé à ce sujet, vous répondez avoir fait une demande pour obtenir un acte de naissance et expliquez qu'au bout d'un an, vous ne l'avez toujours pas obtenu alors qu'une telle démarche prend maximum une heure (CGRA 19.01.16, p.9). Or, la seule tardiveté de cette démarche, alors que vous vous trouvez hors du pays, ne saurait suffire à établir la réalité des soupçons de terrorisme portés à votre encontre. A ce sujet, le Commissariat général relève de surcroit que ni votre épouse, ni votre mère n'ont été interrogées par les autorités sénégalaises (*idem*, p. 9).

Au début de votre audition, vous déclarez que votre famille, résidant à Dakar, se porte bien et qu'elle n'a jamais eu aucun problème depuis votre départ (*idem*, p. 3). Votre frère, la personne à qui vous avez confié le soin de retirer votre acte de naissance, n'a pas non plus été interrogé par les autorités sénégalaises (*idem*, p. 9). Vos déclarations ne permettent donc pas au Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état.

**Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction.**

En effet, **votre carte d'identité, votre carte d'électeur et votre passeport** prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 1).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir un extrait d'une conversation du requérant sur le réseau VIBER du 21 mars 2015 ; la lettre ouverte au président Macky Sall du 3 avril 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de faits et moyens distincts et spécifiques au regard de cette disposition (requête, page 14). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la partie requérante sont hypothétiques et que les faits invoqués ne sont pas établis, au vu du caractère lacunaire, hypothétique et imprécis des propos du requérant concernant les faits à la demande de sa protection internationale. Enfin, la partie défenderesse précise enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs portant sur le caractère hypothétique des craintes exprimées par la partie requérante envers les autorités françaises qui le soupçonnent selon lui d'être un terroriste, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de tout élément dans les déclarations du requérant de nature à indiquer qu'il aurait un profil laissant à penser qu'il pourrait être soupçonné par les autorités françaises d'être un terroriste, sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de tout élément pouvant indiquer que les autorités sénégalaises soient au courant des accusations infondées.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités françaises et sénégalaises en raison de soupçons d'implication dans des activités terroristes.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des contacts que le requérant a eu avec un transsexuel dénommé L.B. ; que l'ami sénégalais qui hébergeait le requérant a lu les échanges de courriers électroniques entre le requérant et le dénommé L.B. et a ébruité le contenu de ces échanges et sa relation avec L.B. au sein de la communauté sénégalaise ; que le requérant serait perçu comme étant homosexuel ; que la famille du requérant a été mise au courant de ces faits et que désormais le requérant est rejeté par sa famille qui ne répond pas à ces appels et que sa femme a également coupé les ponts avec le requérant. Elle soutient en outre qu'il est notoire que les personnes homosexuelles font, au Sénégal, l'objet de persécutions ; que le requérant ne peut retourner au Sénégal en raison de la prétendue homosexualité qui lui a été imputée. Elle reproduit divers extraits dans sa requête portant sur les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal et la condamnation sociale dont ils font l'objet de la part de la société sénégalaise (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que si le requérant a lors de son audition mentionné l'existence de contact avec un transsexuel, au nom de L.B., toutefois il relève que il s'en est tenu à des déclarations confuses,

succinctes et peu claires à ce sujet se contentant d'indiquer qu'il avait contacté un transsexuel qu'il a par ailleurs fait des choses qu'il regrettait (sans autre précisions) ; qu'il s'est rendu compte que des personnes prenaient des photographies sans autre précision (dossier administratif/ pièce 6/ page 8).

En outre, il constate que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature ce dernier n'évoque à aucun moment fait état de sa crainte de se voir imputé une orientation sexuelle qui n'est pas la sienne. Il constate par ailleurs que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant n'a nullement fait état de ses craintes à ce sujet.

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de deux heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

En définitive, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ses craintes de se voir imputé une orientation sexuelle qui n'est pas la sienne, ne sont pas crédibles.

5.4.5 Ainsi encore, concernant les craintes du requérante du requérant à l'égard des autorités françaises qui le suspecteraient d'activités terroristes, la partie requérante soutient que le requérant a peur de rentrer au Sénégal car il craint que les autorités sénégalaises ne viennent à l'accuser à leur tour car elles le prennent pour un terroriste (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il considère qu'elles ne suffisent nullement, au vu de leur caractère non étayé et général, à modifier les constatations valablement posées par la partie défenderesse au sujet du caractère hypothétique des craintes du requérant, lesquelles empêchent de considérer que le requérant soit l'objet d'une surveillance rapprochée des autorités françaises ni qu'il soit aux yeux de ces mêmes autorités suspectées de terrorisme. Le Conseil estime que dès lors qu'il ne croit pas à la réalité des déclarations du requérant sur ses craintes envers les autorités françaises, il ne peut tenir pour établi les craintes exprimées par le requérant envers les autorités sénégalaises pour les mêmes faits.

5.4.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.4.7 Les documents déposés ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, en ce qui concerne l'extrait d'une conversation du requérant sur le réseau social VIBER du 21 mars 2015, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément de nature à attester les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La lettre ouverte au président Macky Sall du 3 avril 2012 n'est pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son homosexualité imputé.

5.4.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.9 Au demeurant, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN